

Délibération 2023-67

Conseil d'administration du 7 décembre 2023

Objet : adoption du budget provisoire de l'action sociale pour l'exercice 2024

M. Cazenave, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007, qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités de la CNRACL ;

Vu les articles 17-7° et 20 de ce même décret qui disposent que les aides et secours prévus au 10° de l'article 13 et leur frais d'administration sont financés exclusivement par un prélèvement sur le produit des retenues et contributions visées aux articles 3 et 5. Le conseil d'administration de la caisse nationale fixe le montant de ce prélèvement, qui ne peut excéder la somme résultant de l'application au produit des retenues et contributions de l'exercice précédent d'un taux fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget ;

Vu la fiche thématique 9 de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 et son annexe 4 sur la trajectoire financière pluriannuelle de l'action sociale ;

Vu l'avenant de prolongation de la convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 pour 2023 adopté par délibération n°2022-71 du conseil d'administration du 15 décembre 2022 ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner le budget du fonds d'action sociale ;

Vu l'avis favorable de la commission des comptes, dans sa séance du 6 décembre 2023 ;

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, adopte pour l'exercice 2024 un budget provisoire d'action sociale de 134 500 000 euros afin de financer les aides et secours à destination des pensionnés. Une part limitée à 1 % de ce budget sera consacrée aux actions interrégimes.

Bordeaux, le 7 décembre 2023

Le secrétaire administratif du Conseil,



Alain Paquin